CHANGEMENTS IMPORTANTS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2011

La licence accordée à l'Université de Guelph par l'agence Access Copyright est échue depuis le 31 décembre 2010. Par conséquent, certaines pratiques relatives à la reproduction de documents ne sont plus permises. Avant de reproduire un document avec ce photocopieur ou ce numériseur, il est important que vous connaissiez les pratiques de reproduction qui sont interdites ou permises.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Il est permis de reproduire

- Un document qui n'est plus protégé par un droit d'auteur, ou
- un document dont le titulaire du droit d'auteur en a donné l'autorisation, ou
- un document qui jouit d'une autorisation de reproduction, comme dans le cas d'un accord entre l'université et certains éditeurs qui permettent l'accès à des livres et revues électroniques.

Dans tout autre cas, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une clause d'« utilisation équitable » qui permet de photocopier ou de numériser des documents protégés par un droit d'auteur, dans les limites suivantes :

- une seule copie du document et uniquement à des fins de recherche, d'étude, de compte-rendu ou de critique littéraire et
- au maximum 10 % du document publié (ou 5 % d'un manuel scolaire) ou la proportion suivante, si elle est plus importante :
  - » un chapitre entier d'un livre, s'il ne représente pas plus de 20 % de ce livre (ou 10 % d'un manuel scolaire);
  - » un article complet d'une publication périodique;
  - » le texte complet d'une nouvelle littéraire, d'une pièce de théâtre, d'un poème ou d'un essai provenant d'un livre ou d'un périodique;
  - » un article complet d'une encyclopédie, d'un dictionnaire ou de tout autre livre de référence de ce genre;
  - » la reproduction complète d'une oeuvre artistique provenant d'un livre ou d'un périodique.

Pour toute demande concernant la reproduction de documents dans des proportions autres que celles décrites ici, ou pour reproduire des oeuvres non publiées, écrivez-nous à : fairdealing@uoguelph.ca.

Il est interdit de reproduire, à moins d'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

- un document de façon systématique et cumulative au-delà des limites décrites dans la section « Il est permis de reproduire » ci-dessus;
- dans sa totalité, un livre ou un numéro d'une publication périodique;
- une oeuvre non publiée, un manuel d'utilisation, un manuel ou cahier d'exercices publié, ou une publication de consommation (magazine, quotidien, etc.);
- un procès d'affaires publié à des fins de vente ou une publication contenant des informations sur des produits ou des procédés de fabrication sous licence d'une entreprise privée;
- un document à des fins d'enseignement, par exemple pour des notes de cours vendues aux étudiants ou distribuées en classe, ou que l'on affiche pour des cours en ligne sur le Web;
- des textes tirés de publications mises à la réserve de la bibliothèque à la disposition des étudiants.

Des questions? Des précisions sur ce qu'on peut reproduire ou non? Besoin d'une autorisation d'auteur? Communiquez avec votre bibliothèque : fairdealing@uoguelph.ca.

Les membres de la communauté universitaire qui se livrent à des pratiques de reproduction interdites risquent de violer la *Loi sur le droit d'auteur*. De telles infractions peuvent entraîner des poursuites ayant de graves répercussions financières pour l'Université et possiblement pour les contrevenants.
Si vous n'êtes pas certain de la nature du document que vous reproduisez, ou si vous avez reçu d'un titulaire de droit d'auteur une plainte alléguant une infraction, communiquez avec le personnel de votre bibliothèque à : fairdealing@uoguelph.ca.